

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 28 juin 2019

Membres en exercice : 8
Date de Publicité : 1^{er} juillet 2019

D/2019-018

Aujourd'hui, vendredi 28 juin 2019, à 14 heures, s'est réuni à son siège, 40 avenue de la Gare, à Bordeaux, le comité syndical sous la présidence de :

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente du SIVU

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames CUNY, MARCHAND, JAMET et BOISSEAU et Monsieur LAMAISON

Pouvoir :

Etaient excusés :

Mesdames LABORDE, POITREAU, LIRE, DARTEYRE, JARTY-ROY, WALRYCK, BOUILHET et RAUX et Messieurs du PARC, BRASSEUR et PRADELS

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-253306187-20190628-D2019_018-D

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2019/018

**Accord de Progrès Social (APS) - ajouts ou modifications
Approbation - autorisation**

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le 26 juin 2018, cette assemblée approuvait à l'unanimité l'Accord de Progrès Social, document fondateur reposant sur une série d'engagements respectifs du SIVU employeur et des partenaires sociaux représentant le personnel. Ce document avait également recueilli un avis unanimement favorable du comité technique réuni le 11 juin 2018.

Le bilan annuel des dispositions mises en œuvre dans le cadre de cet accord est l'un des engagements du SIVU. Ce bilan fait apparaître la nécessité de compléter ou de modifier certaines dispositions du règlement intérieur et de l'organisation du travail afin de répondre à des évolutions ou à des adaptations réglementaires, législatives ou organisationnelles. Vous trouverez en annexe un récapitulatif des évolutions et mises en œuvres constatées.

Il vous est donc proposé d'approuver les ajouts ou modifications suivants :

Règlement intérieur (annexe 1)

IV-5 Réinitialisation des compteurs

Il est proposé l'ajout d'un paragraphe

« Les agents dont les compteurs présentent un solde positif ou négatif inférieur à 1h00 verront ce solde automatiquement reporté sur le quadrimestre suivant. »

V – 13 Les lanceurs d'alerte

Il est proposé l'ajout du titre ci-dessus et d'un paragraphe

« Est lanceur d'alerte, toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ».

Aucune autorité ne délivrera le statut de lanceur d'alerte. C'est en révélant des faits et en respectant impérativement la procédure de signalement, que le bénéficiaire du régime protecteur de lanceur d'alerte sera applicable.

Le CDG33 a nommé un collègue référent déontologue, laïcité et pour les signalements émis par les lanceurs d'alerte qui s'applique aux collectivités affiliées.

Ce collège composé de 3 personnes est disponible pour tous les agents territoriaux (<http://www.cdg33.fr/Le-CDG33/Referent-deontologue>). Il conseille sur des questions de :

- *déontologie (cumul d'emplois et d'activités, discrétion et secret professionnels, déclaration d'intérêts et déclaration de situation patrimoniale, respect des obligations d'impartialité et de probité, projet de départ dans le secteur privé, ...)*
- *laïcité (accompagnement des agents et des encadrants en matière de laïcité)*

- *signalements d'alertes (selon les critères définis par la loi).*

Tout agent peut saisir ce comité par voie électronique en complétant un formulaire directement sur le lien donné plus haut ou par voie postale avec un formulaire papier. Une charte est également disponible sur le site.

VII – 1 – a Cas particuliers

Il est proposé de modifier le paragraphe sur les journées d'élection :

« Afin de répondre aux obligations en matière de repos hebdomadaire, tout agent du SIVU travaillant le dimanche, dans le cadre des élections, bénéficie d'une seule journée de congé supplémentaire par élection, quel que soit le nombre de tour ».

VII – 1 – b Don de congés

Il est proposé de modifier le paragraphe sur les ayants-droits aux de dons de jours de repos :

« Peut bénéficier d'un don de jours de repos, l'agent qui :

- *Assure la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans qui nécessite une présence soutenue et des soins contraignants en raison d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident ;*
- *Vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Il peut s'agir de :*
 - *De son conjoint, partenaire de Pacs ou concubin(e)*
 - *D'un ascendant ou d'un descendant*
 - *D'un enfant dont il assume la charge,*
 - *D'un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré*
 - *D'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, partenaire de Pacs ou concubin(e)*
 - *D'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. »*

VI-3 Respect des Bonnes Pratiques d'hygiène et des procédures en matière de sécurité sanitaire des aliments

Il est proposé de modifier les deux paragraphes de ce titre de la façon suivante :

« Le SIVU présente dans le cadre de son activité une autorisation d'exploitation en restauration collective définie dans le périmètre de son agrément vétérinaire. Cet agrément est assuré par le respect des procédures en matière de sécurité sanitaire des aliments et l'application des bonnes pratiques d'hygiène du personnel, contenues dans le Plan de Maîtrise sanitaire. Celles-ci sont affichées dans chaque atelier de l'exploitation.

L'ensemble des personnes amené à circuler au sein de l'exploitation est dans l'obligation de respecter les bonnes pratiques d'hygiène telles que :

- *Les préconisations en termes de lavages de mains : afin de contrôler le respect de cette obligation, chaque agent travaillant au sein de l'exploitation est dans l'obligation de se soumettre aux prélèvements réalisés (mains, surfaces...). Les résultats obtenus après analyses d'un laboratoire agréé sont pondérés par différents critères tels que le lieu de prélèvement, le type de travail en cours, et le type de bactéries...). L'ensemble de ces résultats fait l'objet de statistiques retranscrites dans le tableau de bord d'activité mensuel. Chaque manquement à cette obligation, non justifié par le lieu et/ou le type de germes identifiés, expose son auteur à une mesure disciplinaire.*
- *Le port des tenues et des équipements de protection individuelle : l'ensemble du personnel de production doit ôter sa veste lors de la prise de pause ou lors du repas et la déposer dans le vestiaire, uniquement sur les portants destinés à cet usage.*
- *Le port des bijoux (bagues, boucles d'oreilles, piercing...), l'usage de faux ongles, de vernis aux ongles et de produits de maquillage est interdit au sein des locaux du service de production. Les situations spécifiques (maquillage permanent et semi-permanent...) feront l'objet d'une régulation individuelle avec l'autorité. »*

VI-9 Droit d'alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent

Il est proposé d'ajouter un paragraphe

« Un registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il est dupliqué dans tous les services, au dos du registre de sécurité afin de faciliter l'accès à tous les agents. »

Organisation du travail (annexe 2)

Il est proposé de remplacer le texte dans la colonne présence minimum – nombres d'agents et durée par période dans la ligne Assistante du Pôle Direction Générale par :

« Durant les absences : gestion linge pôle logistique, gestion courrier pôle RH/AJ et gestion téléphone conformément au dispositif mis en place par la Direction Générale. »

Ces ajouts ou modifications ont été présentées aux Partenaires Sociaux lors de la réunion mensuelle du 4 juin 2019 et au Comité Technique réuni le 21 juin 2019.

Je vous propose donc d'approuver les ajouts ou modifications telles que présentées ci-dessus.

LE COMITE SYNDICAL

Vu la délibération 2018-005 du 27 juin 2018 portant application de l'Accord de Progrès Social applicable à partir du 1^{er} juillet 2018 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2019 ;

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

Approuve les ajouts et modifications apportées à l'Accord de Progrès Social tels que détaillés ci-dessus.

Article 2 :

Décide que ces modifications sont applicables à compter du le 1^{er} juillet 2019.

Article 3 :

Madame la Présidente est chargée de l'application de la présente délibération et est autorisée tous les actes nécessaires à son exécution.

Voix pour : 5

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux, au siège du SIVU, le 28 juin 2019

La Présidente,



Emmanuelle CUNY

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-253306187-20190628-D2019_018-D